



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 5631

Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les désavantages d'une cotisation fixe pour l'assurance-chômage, qui ne motive guère l'entreprise dans sa lutte pour l'emploi. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de faire de la cotisation UNEDIC une véritable prime d'assurance contre le chômage, en la modulant, à l'intérieur d'une fourchette déterminée, en fonction des risques et en octroyant un bonus à l'entreprise qui aurait engagé de véritables actions de prévention et de formation en vue de réduire le nombre de licenciements.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque les désavantages d'une contribution fixe au régime d'assurance chômage et propose le remplacement de la cotisation par une prime d'assurance contre le chômage. Des études sur la modulation des taux de cotisations en fonction du risque ont déjà été réalisées. En effet, un système de modulation s'inspirant des règles applicables en matière d'accidents du travail (taux de risque calculé par branche, combiné au taux réel d'accidents du travail constatés dans l'entreprise) peut paraître intéressant, mais les critères de cette modulation seraient beaucoup plus difficiles à définir qu'en matière d'accidents du travail. En effet, il faudrait tenir compte non seulement d'un taux d'effort en matière d'actions de formation et de prévention mises en place par chaque branche, mais également de l'impact économique d'un tel système de prélèvement. De plus, il est émis ici l'hypothèse que le taux de sorties non volontaires dépend uniquement de la politique de gestion de la main d'œuvre. Or, d'autres variables interviennent, différentes d'une branche d'activité à l'autre. Il est nécessaire de prendre en compte d'autres indicateurs. D'autre part, si une surcotisation calculée sur les rémunérations des salariés recrutés sous contrat à durée déterminée est plus facile à gérer en principe, son recouvrement semble difficile à contrôler dès lors que les employeurs adressent au régime d'assurance chômage des déclarations globales et non nominatives des salaires. La solution la plus simple reste la contribution forfaitaire, due à l'occasion de la fin d'un contrat de travail ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'assurance, que les partenaires sociaux avaient instaurée en 1992, puis supprimée en 1993. Il est à noter que les partenaires sociaux, lors du dernier protocole d'accord signé le 22 juillet 1993, ont augmenté, outre le taux global des cotisations, la surcotisation cadre qui est passée de 0,5 p. 100 à 0,55 p. 100 et qui présente une modulation du taux de cotisation en fonction du salaire et du coût du chômage.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5631

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2889

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4388